

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 73/2021
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE (RD 4)
LES 27 JUILLET ET 10 AOUT – « RENDEZ-VOUS INTIMISTES DU HAUT-GIFFRE »**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation la circulation du trafic routier et le stationnement afin de permettre la tenue de manifestation intitulée « Rendez-vous intimistes du Haut-Giffre », organisée par l'Office de Tourisme Grand Massif Montagnes du Giffre représenté par Mme Servane TOUTAIN, Responsable Animations-Evènements,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire la traversée du chef-lieu en empruntant la RD n°4 et le stationnement sur la portion de route départementale n°4 correspondante,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir le passage au profit des usagers se rendant au Plateau des Esserts

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur la route départementale n°4 depuis le croisement de Visigny jusqu'au rond-point de l'hôtel « Le Morillon » est interdite le mardi 27 juillet et le mardi 10 août, de 14h00 à 20h00, et sera déviée par la voie communale du Grand Champ.

Article 2 : Les véhicules devant accéder au Plateau des Esserts seront autorisés à s'y rendre en empruntant la route départementale n°54 face à l'église.

Article 3 : Le stationnement est interdit le mardi 27 juillet et le mardi 10 août de 14h à 20h de chaque côté de la route départementale n°4 dans le centre-bourg de Morillon, depuis l'église jusqu'au carrefour du chemin rural « Les Follys » y compris :

- **Place de l'église**
- **Place de la mairie**

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Préfet d'Annecy
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Responsable du centre technique d'exploitation du canton de Samoëns
- Les services techniques de la commune de Morillon,

- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 13 juillet 2021

Le maire,


Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 13/07/2021

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.